

d'une validité de six (6) mois est délivré à l'entreprise par la Direction du Développement Industriel.

**Article 5:** Les entreprises industrielles sont tenues de transmettre à la fin de chaque trimestre une situation relevant l'évolution de leur activité (chiffre d'affaires, emplois, valeur ajoutée, investissements, problèmes rencontrés, etc.) ; faute de communications de cette situation durant trois (9) mois, l'entreprise est considérée arrêtée et le **certificat d'enseignement** n'est pas renouvelé et ce nonobstant l'application des dispositions de la loi 2005-017 du 27 janvier 2005 relative à la statistique publique et des autres textes pertinents en vigueur.

**Article 6:** Sur la base de l'information communiquée par les entreprises industrielles, celles-ci seront classées annuellement par une commission comprenant la Direction du Développement Industriel et des représentants de la Fédération des Industries et des Mines de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien dont les travaux sont approuvés par le Ministre chargé de l'Industrie. Cette classification sera effectuée par rapport à un ratio dit ratio de performance industrielle défini comme suit:

$Rpi = 40\% \times Te + 10\% \times Ts + 20\% \times Tvaj + 10\% \times Re + 20\% \times Tc$  où

- o  $Te = \text{taux d'emplois} = \text{Nombre d'emplois} \times 5 \times 1.000\ 000 / CA$  ;
- o  $Ts = \text{taux salarial} = \text{Masse salariale} / CA$  ;
- o  $Tvaj = \text{taux de valeur ajoutée} = VA / CA$  ;
- o  $Re = \text{rentabilité d'exploitation} = \text{Résultat} / CA_n$  ;
- o  $Tc = \text{Taux de croissance} CA = (CA_n - CA_{n-1}) / CA_n$
- o  $CA = \text{chiffre d'affaires}$  ;
- o  $VA = \text{valeur ajoutée}$ .

En fonction de la valeur de son ratio, chaque entreprise sera classée dans l'un des quatre groupes suivants:

- Classe A:  $Rpi > 30\%$ ,
- Classe B:  $20\% < Rpi \leq 30\%$ ,
- Classe C:  $10\% < Rpi \leq 20\%$ ,
- Classe D:  $Rpi \leq 10\%$ .

**Article 7:** Pour chaque classe, des avantages sont accordés pour encourager les entreprises performantes et ayant des retombées socio-économiques importantes. Ces avantages seront définis par arrêté ministériel conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie dans le cadre de la loi des finances et des autres textes pertinents en vigueur ainsi que des programmes publics d'assistance.

**Article 8:** Le bénéfice des avantages est subordonné, à la présentation par l'entreprise d'attestations datant de trois mois au plus prouvant qu'elle est en règle via-à vis:

- De l'administration de l'industrie,
- Des impôts et du Trésor,
- De la CNSS,
- De l'Inspection du travail,
- Du système bancaire.

**Article 9:** Un délai de trois mois à compter de la date de sa signature est accordé aux entreprises industrielles existantes pour se conformer aux dispositions du présent décret.

**Article 10:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère délégué auprès du Premier  
Ministre Chargé de l'Environnement et  
du Développement Durable**

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2009-104** du 06 Avril 2009  
Portant application de la loi 2007-055  
abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20  
Janvier 1997 portant code forestier.

**Article Premier:** Le présent décret qui vient en application des dispositions de la loi

2007-055 du 18 septembre 2007 portant code forestier a pour objet de définir les modalités et les conditions de transfert et de délégation des droits d'exploitation du domaine forestier de l'Etat, de l'exploitation des produits forestiers et de préciser la réglementation en matière de défrichement et de classement des forêts.

**TITRE I: DU TRANSFERT DES DROITS D'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT**

**Article 2:** A l'exception du domaine forestier classé de l'Etat, l'exercice des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière peut être transféré pour une durée ne dépassant pas dix ans renouvelables aux collectivités locales.

**Article 3:** les droits d'Exploitation sont tous les droits portant sur la gestion de la forêt ou des terres à vocation forestière. Ils comprennent les droits sur l'utilisation, la restauration et la protection des ressources naturelles ainsi que les droits d'accès tel que définis dans le plan d'aménagement simplifié (plan de gestion) et/ou le cahier charges ;

**Article 4:** Il est créé au niveau de chaque Moughataa une Commission chargée d'étudier les demandes de transfert des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière.

**Article 5:** La Commission de Moughataa chargée d'étudier les demandes de transfert des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière:

Donne un avis sur les demandes de transfert des forêts et des terres à vocation forestière aux collectivités locales;

Approuve la délimitation géographique des espèces dont les droits d'exploitation font l'objet de la demande de transfert;

approuve le cahier des charges relatif audit transfert.

**Article 6:** La Commission de la Moughataa se compose comme suit:

**Président:** Hakem

**Membres:**

- le représentant régional du Ministère chargé des forêts
- le représentant régional du Ministère chargé de l'agriculture
- le représentant régional du Ministère chargé de l'Elevage
- le représentant régional du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire
- le représentant régional du Service des Domaines
- un représentant des associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles concernées.

Les (s) maires(s) territorialement compétent(s) peut (peuvent) assister en qualité d'observateur.

Après une première convocation et à défaut de pouvoir réunir la majorité simple des membres de la commission, celle-ci peut valablement délibérer à l'issue d'une deuxième réunion à laquelle assistent au moins le présent et le représentant régional du Ministère chargé des forêts.

**Article 7:** La décision de transfert aux collectivités locales des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière est prise par le Hakem de la Moughataa sur le territoire de laquelle ladite forêt ou ladite terre à vocation forestière se trouve.

La décision est prise par arrêté après avis favorable de la Commission de la Moughataa. La demande de transfert formulée par la collectivité locale est soumise par le représentant régional du Ministère chargé des forêts au président de la Commission de la Moughataa au plus tard 90 jours à partir du jour de la réception du dossier. Le président de la Commission convoque en réunion la Commission de la Moughataa.

Le dossier de demande de transfert doit contenir les éléments suivants:

Une demande motivée de la collectivité locale,

Une copie du procès verbal de la réunion du conseil municipal portant approbation de la demande de transfert (demande et engagement des associations).

Un croquis portant les limites géoréférenciées ou des repères naturels de l'espace objet de la demande.

## **TITRE II: DE LA DELEGATION DES DROITS D'EXPLOITATION**

**Article 8:** Les collectivités locales peuvent déléguer la gestion ces droits d'exploitation à des particuliers notamment les associations impliquées dans la gestion des forêts et terres à vocation forestière.

La délégation de la gestion des forêts et des terres à vocation forestière est accordée aux particuliers notamment aux associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles présentant des garanties de bonne gestion et qui s'engagent à respecter le cahier des charges et à ne pas individualiser la gestion forestière qui leur sera déléguée.

La décision de délégation est prise par délégation du conseil municipal et formalisée par arrêté du maire est prise par délibération du conseil municipal et formalisée par arrêté du maire concerné sur la base d'un dossier présenté par une association légalement reconnue.

Dans le cadre d'espace international cette décision est prise par délibération de chacun des conseils municipaux concemés et formalisée en cas d'accord par un arrêté conjoint des maires territorialement compétents.

**Article 9:** On entend par délégation des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière la mise à profit de ces droits par les collectivités locales aux particuliers, notamment les associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles.

L'exercice, par un membre de l'association ou par un tiers, des droits d'exploitation de

tout espace dont la gestion a été déléguée est soumis à l'autorisation de l'association impliquée dans la gestion des ressources naturelles.

Toutefois, cette délégation de l'exercice des droits d'exploitation ne constitue nullement une approbation foncière de l'espace.

**Article 10:** La délégation des droits d'exploitation des forêts ou de parcelles de forêts et des terres à vocation forestière doit se faire sur la base d'une convention dite « convention locale de gestion des ressources naturelles » établie entre les membres de l'association impliquée dans la gestion des ressources naturelles et validée par délibération en conseil municipal.

Ladite convocation locale de gestion des ressources naturelles est un dispositif de règles de gestion consensuelles entre les usagers qui précisent notamment les conditions d'accès, d'utilisation et de contrôle des ressources naturelles dont la gestion a été déléguée à l'association.

**Article 11:** Les associations adressent aux maires des communes concernées des demandes de délégation de mandat de gestion des espaces forestiers objet d'un transfert. Cette demande est accompagnée:

- du statut et du règlement intérieur de l'association,
- de la liste des membres du bureau exécutif,
- du récépissé de reconnaissance,
- du croquis portant les limites géoréférenciées ou repères naturels de l'espace objet de la demande.
- d'un dispositif de règles de gestion, dite « convocation locale de gestion des ressources naturels ».

**Article 12:** Les associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles auxquelles il a été délégué la gestion des forêts et des terres à vocation forestière disposent les revenus générés par l'exercice de ces droits dont une partie sera utilisée pour la restauration de l'espace délégué.

L'association verse 5% des recettes issus de la commercialisation des produits forestiers à la collectivité locale qui a délégué les droits d'exploitation.

**Article 13:** Dans les espaces dont la gestion a été délégué selon la procédure ci-dessus décrite, les droits d'exploitation ainsi que les montants des contributions aux efforts de la surveillance de la forêt reviennent à l'association impliquée dans la gestion de ressources naturelles, bénéficiaire de la délégation.

### **TITRE III: DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL**

**Article 14:** L'exploitation à but commercial des produits forestier dans le domaine forestier national non transféré est assujettie à l'acquittement des redevances dont le montant est défini comme suit:

NATURE DES PRODUITS	UNITE	PRIX UNITAIRE
1°) Bois de service -Arbres morts sur pied -Poteaux-pilons et grosses perches de -15 à 25cm de diamètre au gros bout. -Petites perches-gaulettes.	Arbre Pièce	2000 225 150 75
2°) Bois de chauffe et charbon -Bois de chauffage (les bois morts ne faisant pas exception). -Charbon de bois.	Stère Quintal Métrique (100kg)	200 500
3°) Produits de la cueillette -Ecorces de tannerie (mimosacées) -Ecorces pour corderie (Sterculia et Adansonia) -Feuilles de baobab -Gomme arabique -Gousses de tannerie et autres -Rachis de palme de Rônier et doum	kilogramme	100 75 30 30 75 75
4°) Autres produits-Paille	Filet (40kg)	50

Les documents relatifs à l'exploitation dont les carnets de permis d'exploitation ainsi que le permis de circulation à souches sont édités par la direction chargée des forêts pour permettre le contrôle et le suivi de l'exploitation.

### **TITRE IV: DU PLAN D'AMENAGEMENT SIMPLE DES FORETS**

**Article 15:** Le plan d'aménagement simplifié de l'espace délégué est un dispositif de gestion simple, facilement applicable et appropriable par les collectivités locales et les associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles.

Le plan est élaboré soit par les services régionaux chargé des forêts, la ou les collectivités (s) locale(s) concernée(s) ou l'association impliquée dans la gestion des ressources naturelles concernée.

**Article 16:** Le plan d'aménagement simplifié de l'espace délégué détermine l'objectif de l'aménagement et comprend notamment:

La délimitation de l'espace,

Le zonage du site selon les utilisations,

La caractérisation de la végétation,

La démographie des collectivités concernées,

Les règles d'accès et de contrôle de l'utilisation de l'espace,

L'identification des activités innovantes,

L'outil de suivi et évaluation.

### **TITRE V: DES PROCEDURES DES DEFRICHEMENTS DANS LE DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITES ET DES PARTICULIERS**

**Article 17:** Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser les droits résultants de la propriété dans le respect de l'équilibre écologique qui se traduit dans les principes suivants:

- Sauvegarder et entretenir l'écosystème et les ressources naturelles concernées.
- Tenir compte des caractéristiques propres de la forêt en question.
- Sauvegarder des zones de vie nécessaire à la flore et à la faune.

Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité conformément aux règles durable.

**Article 18:** La demande d'autorisation de défrichement est soumise par écrit au Hakem sous couvert du ou des maires territorialement compétents.

La demande doit contenir:

- le nom du bénéficiaire
- les motifs
- les lieux
- la superficie à défricher
- les espèces objet de la demande
- le nombre de pieds ou de stères
- la période de défrichement.

Le Hakem recueille l'avis technique du chef de service local chargé des forêts. Dans le cas d'avis favorable une autorisation de défrichement portant visa du chef de service chargé des forêts et dûment signé du Hakem est délivrée au demandeur.

Toutefois dans les espaces transférés ou délégués les autorisations de défrichement sont soumises à l'avis préalable du maire ou du président de l'association impliquée dans la gestion des ressources naturelles concernée.

**Article 19:** La décision de défrichement doit compter au moins les informations mentionnées dans l'article 18 du présent décret et le montant de la redevance, le numéro de quittance et la date de la signature de l'autorisation.

L'autorisation de défrichement des forêts des particuliers peut être refusée au – delà des cas énoncés à l'art. 22 de la loi portant code forestier lorsque la conservation, des bois et des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols,

est reconnue nécessaire par l'évaluation environnementale selon les textes en vigueur.

**Article 20:** Dans le cas du non-respect de la période de la validité ou de la quantité prévue ou des espèces ou du lieu l'autorisation est nulle et non avenue.

Dans ce cas l'autorisation est retirée par le chef de service local chargé des forêts.

#### **TITRE VI: DU DOSSIER DE CLASSEMENT DES FORETS**

**Article 21:** Le dossier de classement d'une forêt est adressé au Hakem territorialement compétent par le service régional chargé des forêts ou le maire de la commune sur le territoire de laquelle la forêt objet de la demande de classement se trouve.

**Article 22:** Le dossier de classement comprend notamment:

- une note technique indiquant les motifs et les raisons de la demande de classement;
- un plan de délimitation du territoire à classer à une échelle suffisante;
- une étude sur les incidences socio-économiques;
- les orientations générales de la gestion du territoire objet du classement incluant notamment les règles régissant l'utilisation de l'espace à classer.

#### **TITRE VII: DES PERMIS DE COUPE OU D'EXPLOITATION**

**Article 23:** L'exercice des droits d'exploitation des forêts, de parcelles de forêts et terres à vocation forestière du domaine forestier de l'Etat dont la gestion n'est pas transférée nécessite l'obtention d'un permis d'exploitation.

**Article 24:** La délivrance de ce permis est subordonnée au versement préalable de redevance spécifiques telles que définies à l'article 14 du présent décret.

**Article 25:** Toutefois pour les espaces transférés, les droits d'exploitation sont perçus sur la base d'une autorisation

délivrée par le maire après avis du conseil municipal.

Quant aux espaces délégués cette autorisation est délivrée par le président de l'association après avis du bureau exécutif.

**Article 26:** La circulation et la vente des produits forestiers de coupe et ou de cueillette, en dehors des espaces transférées sont soumises aux dispositions de la loi portant code forestier.

Les produits provenant d'un espace transféré et délégué aux associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles sont soumis à un permis de circulation du service chargé des forêts auquel est annexé le ticket de prélèvement correspondant faisant foi de permis d'exploitation. Ces tickets sont de type commercial et sont dûment numérotés et signés du maire ou du président de l'association.

## TITRE VIII: DES CARTES PROFESSIONNELLES

### D'EXPLOITANTS FORESTIERS

**Article 27:** On entend par exploitation forestier toute personne physique ou morale qui s'adonne aux activités de prélèvements à des fins commerciales des produits ligneux ou non ligneux dans un domaine forestier de l'Etat.

Ces exploitations sont classées en deux catégories:

- **Catégorie 1:** Les petites exploitations dont le permis d'exploiter n'autorise pas des quantités supérieures à un stère de bois, 20 quintaux de charbon ou une tonne d'autres produits forestiers.

- **Catégorie 2:** Les grands exploitants dont le permis d'exploiter autorise des quantités supérieures à celles autorisée pour la Catégorie 1 employant au minimum 5 travailleurs régulièrement déclarés.

**Article 28:** Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi portant code forestier les exploitations forestiers professionnellement reconnus et

régulièrement immatriculés doivent avoir des cartes professionnelles dont le modèle est établi par le ministère chargé des forêts.

- Ces exploitants forestiers professionnellement reconnus doivent satisfaire aux conditions suivantes:
- Être de nationalité mauritanienne,
- N'avoir jamais été condamné pour un crime ou délit en matière d'exploitation forestière,
- S'acquitter d'une taxe annuelle d'un montant de 10.000 UM pour la Catégorie 1 et 100.000 UM pour la Catégorie 2 par exploitant, à verser au compte du Fonds d'Intervention pour l'Environnement.

**Article 29:** Tout particulier jouissant d'une délégation des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière est tenu de surveiller l'espace dont la gestion lui a été déléguée. Toute association impliquée dans la gestion des ressources naturelles est tenue de nommer et d'investir dans leur mandat, des surveillants chargés du suivi de l'espace qui lui est délégué.

Les surveillants ou tout autre membre de l'association des espaces objet de délégation surveillent l'espace, dénoncent les auteurs d'infraction et en informent le service technique en charge des forêts, à défaut, toute autre autorité territorialement compétente.

Dans le cas de surveillants nommés par une association impliquée dans la gestion des ressources naturelles, ces derniers contrôlent les espaces forestiers objet d'un transfert et de délégation. Ceux-ci rendent compte des faits constatés directement au bureau exécutif de l'association.

Le bureau exécutif de l'association engage à son tour les mécanismes appropriés pour la résolution des problèmes engendrés par les infractions constatées.

**Article 30:** Des cartes professionnelles, revêtues des signatures conjointes du président de l'association et du service régional chargé des forêts, peuvent être

délivrées aux surveillants des espaces forestiers transférés ou délégués aux collectivités locales et aux associations.

#### TITRE IX: DES TRANSACTIONS

**Article 31:** Les agents assermentés du Ministère chargé des forêts ou tout autre agent légalement habilité dans leur domaine de compétence territoriale peuvent transiger avant jugement définitif en matière de délits forestiers comme suit:

- Moniteur: montant inférieur à 100000 UM;
- Conducteur: montant inférieur à 200000 UM;
- Ingénieurs: montant inférieur à 500000 UM.

Pour les montants égaux ou supérieurs à 500000 UM, seul le ministre chargé des forêts est habilité à transiger.

#### TITRE X: DISPOSITIONS FINALES

**Article 32:** Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraire au présent décret notamment le décret 83-150 fixant le montant des transactions forestières.

**Article 33:** Le ministre chargé des forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

### III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### Acte de Dépôt n° 0878/09/RAD

L'an Deux mille neuf, et le onze juin

En notre Etude Sise Avenue Charles De Gaulles, Nouakchott (République Islamique de Mauritanie)

Et par devant nous MAÎTRE Mohamed Ould Bouddide Notaire titulaire de la Charge Nouakchott III, située dans le ressort du tribunal de la wilaya de Nouakchott.

**Ont comparu:**

Mrs. José Anguerra Maine né en 1954 a Barcelona, titulaire de la carte d'étranger 2250/DST du 26/10/2006, *Isselmou Ould Kerbally* né le 31/12/1963 à chinguitty, titulaire de la CNI n° 0113010100628097 du 22 /05/2001 et *Mohamed Ould*

*Kerbally* né le 31/12/1953 à F'derick titulaire du passeport n° M0278231 du 02/03/2006, agissant au nom et pour le compte de la société Espagnole Mauritanienne pour le commerce International «SEM» SARL. Tous domiciliés à Nouakchott.

Lesquels par ces présentes, nous ont déposé, pour être classé au rang des minutes de notre Etude, pour reconnaissance de signatures, de cachet pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivrés tout extrait, copies ou expéditions à qui il appartiendra.

De quatre (4) exemplaires d'un acte de cession de parts sociales et de garantie de paiement de la Société Espagnole Mauritanienne pour le Commerce International «SEM» SARL en date du 11.06.2009 par lequel Mr *José Anguerra Maine* déclare céder à ses coassocié Mrs *Isselmou Ould Kerbally* et *Mohamed Ould Kerbally* l'ensemble de ses parts sociales aux nombres de 500 parts dans la Société Espagnole Mauritanienne pour le Commerce International «SEM» SARL, en contrepartie les cessionnaires s'engagent à lui payer le montant de cinq millions d'ouguiyas (5.000.000 UM) correspondant à ses 500 parts objet de la cession.

De quatre (4) exemplaires d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Espagnole Mauritanienne pour le Commerce International «SEM»SARL en date les 10/06/2009 portant acquisitions par les associés, paiement de dettes, bilan présenté par le gérant relativement aux activités de la Société, ajourner les discussions sur l'ouverture du capital social à une AGE dont la date sera fixé ultérieurement.

Lesquels exemplaires non encore enregistrés, sont saisis à l'ordinateur au recto de huit (08) feuilles de papiers au format de timbre de deux cents ouguiya, qui demeureront annexés au présent après mention.

Lesquelles comparutions et déclaration nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les comparants sur le registre des minutes de notre Etude.